

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRES

2ème TRIMESTRE 2010

⇒ Coopération, Organismes et Groupements Professionnels Agricoles (OGPA)

SMIC HORAIRE

8,86 €

PLAFOND MENSUEL

2 885€

A - COTISATIONS LEGALES

1 - ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES (ASA)			
Totalité du salaire	PO	PP	TOTAL
⇒ Vieillesse	0.10 %	1.60 %	1.70 %
⇒ Maladie	0.75 %	12.80 %	13.55 %
Sous plafond	PO	PP	TOTAL
⇒ Vieillesse	6.65 %	8.30 %	14.95 %

2 - ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)	
Totalité du salaire	PP
	5.40 %

3 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (AT)					
Totalité du salaire	A.P.E.	PP	Totalité du salaire	A.P.E.	PP
Stockage et conditionnement de produits	600	2.15 %	Traitement de la viande de volailles	760	4.45 %
Approvisionnement	610	1.90 %	Coopératives diverses	770	4.45 %
Collecte, traitement des produits laitiers	620	3.00 %	MSA	800	1.10 %
Traitement de la viande autre que volailles	630	9.25 %	CRCA	810	1.10 %
Conserveries autres que viandes	640	4.45 %	Autres organismes professionnels	820	1.10 %
Vinification	650	2.05 %	Employé de bureau		1.10 %
Stockage, conditionnement fleurs, fruits	690	3.25 %	Apprenti		2.21 %

① 4 - REDUCTION DEGRESSIVE dite Mesure FILLON venant en déduction des cotisations ASA, AF et AT ①

Nouvelle formule de calcul à compter du 1er octobre 2007

(applicable sur les montants de salaires < à 160 % du SMIC)

> 19 salariés = $0,260/0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC mensuel}/\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplém. et complém.}) - 1]$

< 19 salariés = $0,281/0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC mensuel}/\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplém. et complém.}) - 1]$

B - COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, TAXES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE L'ETAT OU D'UN TIERS

1 - SERVICE DE SANTE SECURITE AU TRAVAIL	PP
Dans la limite du plafond	0.42 %

3 - ALLOCATION DE LOGEMENT	PP
Dans la limite du plafond	0.10 %

4 - CONTRIBUTIONS CSG ET CRDS	
Assiette = (salaire brut + part patronale de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire) x 97 %	PO
CSG imposable	2,40 %
CSG non imposable	5,10 %
CRDS imposable	0,50 %

2 - VERSEMENT DE TRANSPORT		PP
Totalité du salaire pour les entreprises > 9 salariés		
Communauté d'agglomération de Poitiers		1.30%
Communauté d'agglomération du Châtelleraudais		0.60%

5 - CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE		PP
Totalité du salaire		0,30 %

6- TAXE SUR CONTRIBUTIONS DE PREVOYANCE		PP
Pour les entreprises occupant + de 9 salariés		8,00 %

7 - ASSURANCE CHOMAGE ET ASSOCIATION POUR LA GARANTIE DES SALAIRES (A.G.S.)						
Dans la limite de 4 x plafonds	PO	PP	TOTAL	Dans la limite de 4 x plafonds	PP	TOTAL
⇒ CHOMAGE	2.40 %	4.00 %	6.40 %	⇒ AGS	0.40 %	0.40 %

PO (part ouvrière)

PP (part patronale)

B - COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, TAXES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE L'ETAT OU D'UN TIERS (suite)

8 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA - AGFF								
♦ Organismes professionnels agricoles ex-adhérents à la CCPMA ou créés depuis le 1er janvier 1998.								
ASSIETTES			RETRAITE COMPLEMENTAIRE			AGFF		
			PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
NON CADRES	1 plafond	TA	3,13 %	6,87 %	10,00 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 3 plafonds	TB	7,50 %	12,50 %	20,00 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
CADRES	1 plafond	TA	3,13 %	6,87 %	10,00 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	TB	7,70 %	12,60 %	20,30 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	TC	7,70 %	12,60 %	20,30 %			

♦ Organismes professionnels agricoles : entreprises créées avant 1997 et entreprises non adhérentes à la CCPMA et créées avant le 1er janvier 1998.								
ASSIETTES			RETRAITE COMPLEMENTAIRE			AGFF		
			PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
NON CADRES	1 plafond	TA	3,00 %	4,50 %	7,50 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 3 plafonds	TB	8,00 %	12,00 %	20,00 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
CADRES	1 plafond	TA	3,00 %	4,50 %	7,50 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	TB	7,70 %	12,60 %	20,30 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	TC	7,70 %	12,60 %	20,30 %			

9 - COTISATIONS POUR LES SEULS CADRES				
	ASSIETTES	PO	PP	TOTAL
↻ CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire depuis le 1er janvier 2003)	1 à 8 plafonds	0,130 %	0,220 %	0,35 %
↻ APECITA	1 à 4 plafonds	0,024 %	0,036 %	0,060 %
↻ GMP (Garantie Maintien de points)				
♦ Assiette forfaitaire (305,42 euros mensuel) pour les cadres bénéficiant d'un salaire inférieur au plafond de Sécurité Sociale	ou	7,70 %	12,60 %	20,30 %
♦ Assiette différentielle lorsque le salaire est supérieur au plafond de Sécurité Sociale et inférieur au salaire charnière (3 190,42 euros - salaire brut) valeur provisoire dans l'attente de la décision AGIRC				